RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

SIENNA AM FRANCE

Société par actions simplifiée au capital de 4.000.200 euros
Siège social : 21, boulevard Haussmann 75009 PARIS
415 084 433 R.C.S. PARIS
(ci-après la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

EN DATE DU 7 AVRIL 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 7 avril,

Sienna 2A, société par actions simplifiée ayant son siège social au 21, boulevard Haussmann 75009 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 789 297 835, dûment représentée aux fins des présentes,

Propriétaire de l'intégralité des 13.334 actions de la Société,

Agissant en qualité d'associé unique de ladite Société (l' « **Associé Unique** »),

Après avoir constaté que la société PricewaterhouseCoopers Audit SAS, Commissaire aux comptes, régulièrement informée, par lettre adressée par mail, des présentes décisions,

APRES AVOIR REVU LES DOCUMENTS SUIVANTS :

- une copie de la lettre d'information adressée au Commissaire aux comptes ;
- le rapport établi par le Président de la Société ;
- le texte du projet des décisions qui seront soumises à l'Associé Unique ;
- le rapport de gestion du Président de la Société relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2024 ;
- le rapport du commissaire aux comptes relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2024 ;
- une copie des statuts de la Société ;
- une copie du projet de statuts modifiés de la Société.

APRES AVOIR EXPOSE QU'IL EST CONSULTE SUR L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

1. Lecture du rapport de gestion établi par le Président ;
2. Lecture du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice écoulé ;
3. Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et quitus au Président ; Approbation des dépenses et charges non déductibles ;
4. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ;
5. Conventions visées à l'article L. 227-10 alinéa 4 du code de commerce ;

6. Modification de la gouvernance de la Société et modification corrélative des statuts ;
7. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Tous les documents prescrits par les dispositions légales et statutaires ont été mis à la disposition de l'Associé Unique préalablement à la prise des présentes décisions.

A pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

(Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et quitus au Président ; Approbation des dépenses et charges non déductibles)

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président et du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 2024, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, il donne au Président quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

En application de l'article 223 quater et 223 quinquies du code général des impôts, l'Associé Unique approuve les dépenses et charges non déductibles des bénéfices assujettis à l'impôt sur les sociétés visées à l'article 39-4 dudit code qui s'élèvent à 3 198 euros, et l'impôt correspondant.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIEME DECISION

(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024)

L'Associé Unique, après avoir constaté que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 se soldent par un bénéfice de 859 868 euros, décide d'affecter ce bénéfice comme suit :

- à titre de distribution à l'associé, soit 300 000 €
- Au report à nouveau, soit 559 868 €

Compte tenu de cette affectation le solde créditeur du compte Report à nouveau sera ainsi porté de 3 074 552 euros à 3 634 420 euros.

Le dividende en numéraire sera mis en paiement au siège social à compter du 7 avril 2025.

L'Associé Unique prend acte de ce qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois derniers exercices.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

TROISIEME DECISION

(Conventions visées à l'article L.227-10 alinéa 4 du code de commerce)

L'Associé Unique prend acte des conventions suivantes conclues par la Société au cours de l'exercice écoulé relevant de l'article L. 227-10 alinéa 4 du code de commerce :

- Convention de conseil et d'assistance signée le 2 avril 2024 avec la société NF Conseil, dont Monsieur Nicolas Fourt est Président, faisant l'objet d'une facturation au temps passé à hauteur de 2 000 €/jour, soit 5 000 € au titre de l'exercice clos.

- Convention de conseil signée avec Perlam Conseil et Investissement SAS dont Monsieur Antoine Gendry est le Président, faisant l'objet d'une facturation au temps passé à hauteur de 2 000 €/jour, sans facturation au titre de l'exercice clos.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

QUATRIEME DECISION

(Modification de la gouvernance de la Société et modification corrélative des statuts)

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du projet de statuts modifiés de la Société,

décide de modifier la gouvernance de la Société et de supprimer le Conseil d'administration à compter de ce jour ;

constate, qu'en conséquence de cette suppression,

- les mandats des membres du Conseil d'administration exercés par :
    - Monsieur Laurent Dubois,
    - Madame Marianne des Roseaux,
    - Monsieur Fabrice Rossary, et
    - Monsieur Andrea Pescatori,

  prennent fin ce jour ;

décide de modifier corrélativement les statuts et de supprimer l'article 10.3 ainsi que toutes mentions de l'organe supprimé dans les statuts de la Société,

déclare en conséquence adopter, article par article puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société ainsi modifiés lesquels resteront annexés aux présentes (Annexe 1).

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

CINQUIEME DECISION

(Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités légales)

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales qu'il appartiendra.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

* *

*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associé Unique.

Le présent document a été signé par voie électronique, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire de la plateforme Universign, ainsi que le signataire le reconnait et l'accepte.

[redacted]

Sienna 2A

Par : Paul de Leusse